

Arrêt

n° 311 684 du 22 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez né à Kirkouk en 1994. Vous auriez vécu dans la province d'Al-Basra, plus précisément à Al Zubayr.

Le 3 janvier 2020, vous auriez introduit une première demande de protection internationale auprès de la Belgique au motif notamment que suite à votre participation à une manifestation, vous auriez été kidnappé à deux reprises et victime d'une agression sexuelle par des miliciens, ajoutant que par après, l'un de vos frères aurait cherché à vous tuer.

Le 06 mai 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque de

crédibilité. La décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 octobre 2021 (arrêt n° 263179).

Le 13 avril 2022, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous expliquez avoir passé certains faits sous silence. Vous mentionnez notamment que votre véritable identité serait M.E. K.A.A., que vous seriez né le 23 décembre 2000. Vous expliquez que votre père aurait eu des problèmes politiques à l'époque du gouvernement de Saddam Hussein. Il aurait notamment été emprisonné. Craignant une nouvelle arrestation, à votre naissance, il aurait décidé de ne pas vous déclarer. En 2007, votre frère H. serait décédé. Votre père vous aurait alors demandé de reprendre son identité afin qu'il n'ait pas à vous enregistrer auprès de l'état civil.

Vous expliquez par ailleurs qu'à partir de l'âge de 5 ou 6 ans, vous auriez été victime à plusieurs reprises et pendant trois mois d'agressions sexuelles de la part de votre cousin A. qui était également votre voisin. Un jour, sa sœur S. serait revenue plus tôt de l'école et vous aurait surpris ensemble. Elle aurait pris votre défense contre son frère. Dans le même temps et sans rien savoir de ce que vous subissiez lorsqu'elle vous confiait à votre cousin, votre mère aurait accepté que vous restiez désormais seul à la maison. Depuis lors, les agressions sexuelles de votre cousin auraient cessé.

Cependant et pendant encore six ans, votre cousin A. aurait continué à vous faire des avances et à essayer de se retrouver seul avec vous. Par exemple un jour il aurait demandé à l'un de vos cousins de vous proposer des cigarettes dans le but de vous filmer en train de fumer et de pouvoir exercer des pressions pour avoir des relations sexuelles avec vous. Votre cousin se serait exécuté et quand vous auriez refusé de fumer, il vous aurait avoué le stratagème de votre cousin A..

En 2008 ou 2009, alors que vous n'étiez âgé que de huit ou neuf ans, lors d'un mariage, votre cousine S. vous aurait forcé à avoir un rapport sexuel avec elle. Le jour même, vous en auriez parlé à votre mère et vos sœurs qui vous auraient encouragé à ne pas en parler.

En 2009 ou 2010, votre cousine S. se serait mariée avec votre frère aîné A. et serait venue vivre à la maison avec vous. Pendant cette période, elle vous aurait à de très nombreuses reprises fait des avances sexuelles que vous auriez toujours refusées.

En 2011 ou 2012, votre cousine S. et son mari aurait déménagé dans une autre maison. Votre frère étant militaire, il vous aurait demandé de passer les nuits dans sa maison afin de ne pas laisser S. seule en son absence. Cette dernière aurait continué à vous faire des avances sexuelles jusqu'en 2013, année durant laquelle vous et votre famille auriez déménagé.

En 2011 ou 2012, vous auriez rencontré A. et auriez entamé une relation amoureuse. En 2015, vous vous seriez séparés. Pendant cette période, vous auriez eu plusieurs aventures amoureuses avec des femmes et des hommes. En 2017, vous vous seriez remis en couple avec A..

En 2018, vous étiez étudiant à la faculté de lettres. L'établissement étant loin de votre domicile, vous auriez décidé de rester dormir chez votre frère A. et son épouse S.. A la suite d'une nouvelle avance sexuelle, vous l'auriez repoussée et frappée avant de partir chez votre petit ami A.. S. aurait alors averti votre frère A. que vous aviez tenté d'avoir des relations sexuelles avec elle et que vous l'aviez frappé.

Vous seriez resté quelques heures chez A. avant de rejoindre avec lui votre maison familiale avec A.. Au même moment, A. serait rentré et vous aurait surpris vous embrassant dans votre chambre. Votre frère vous aurait frappé ainsi que A.. Pendant que votre frère redescendait pour chercher une arme, vous auriez pris la fuite avec A.. Vous seriez resté ensuite chez A. un ou deux mois.

Pendant cette période, vous auriez publié plusieurs messages contre le gouvernement sur internet.

Vous reprenez ensuite le récit tel qu'il a été fait lors de votre première demande d'asile, à savoir que vous auriez participé à une manifestation mais que vous auriez été arrêté par la police avec d'autres personnes. Vous ajoutez cependant lors de votre seconde demande d'asile que vous auriez reconnu vos cousins A. et F. qui faisaient partie de la milice Asaeb el Haq. Croyant que vous aviez agressé S., ils vous auraient menacé. Pendant votre arrestation, une personne, que vous soupçonnez être A. vous aurait coupé le front avec un couteau. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé le même jour dans la rue. Vous vous seriez présenté auprès d'un poste de garde de la police où vous auriez pu vous nettoyer avec de l'eau avant de regagner votre domicile.

Vous mentionnez également que cinq ou six jours après votre retour, des personnes à bord d'une voiture, dont probablement A. et F., auraient mitraillé votre maison. Votre frère aîné vous aurait par la suite demandé de quitter la maison.

Vous auriez ensuite trouvé refuge chez votre sœur H. pendant quelques jours avant que celle-ci ne reçoive une lettre de menace. Vous seriez alors parti chez votre sœur W..

A l'appui de votre seconde demande, vous évoquez cette fois avoir quitté la maison de W. pour revenir vivre de nouveau chez votre sœur H. où vous auriez finalement été kidnappé par plusieurs personnes, y compris votre cousin A. et F.. Vous auriez été frappé, torturé puis abusé sexuellement par plusieurs miliciens.

Vous auriez été détenu plusieurs jours avant d'être relâché et d'être conduit à l'hôpital où votre famille vous aurait rejoint. Après une tentative de suicide, vous auriez été de nouveau conduit à l'hôpital. Votre frère A. qui avait entre temps promis à votre famille de faire la paix avec vous, votre cousin A. et un cousin nommé M. seraient venus vous voir et vous aurait emmené dans un champs où votre frère aurait tenté de vous tuer. Suite à l'intervention de votre famille, arrivée à temps, vous auriez ensuite été libéré.

Vous auriez finalement décidé de quitter le pays et seriez allé vivre chez A. puis à Bagdad avant de pouvoir quitter le pays.

A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous apportez une copie de la carte d'identité de votre frère, des photographies de la tombe de votre frère, des documents médicaux, une lettre de votre avocat accompagnée de copie de décisions du tribunal, un extrait de conversation avec votre frère, des extraits de conversations avec une personne que vous présentez comme A., une photographie de A., une clé usb contenant une vidéo ainsi que votre témoignage écrit.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souhaitiez parler à un agent traitant féminin avec qui vous vous sentiriez plus à l'aise. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque c'est un agent féminin qui a traité votre demande et vous a reçu en entretiens.

Il s'est également avéré de vos déclarations que vous avez émis le souhait de pouvoir vous exprimer en anglais lorsque vous évoquez votre homosexualité (notes entretien du 23-05-23, pp. 12), ce qui vous a été accordé.

De plus, vous avez déclaré prendre un traitement et préférer, de ce fait, être convoqué l'après-midi (notes entretien du 18-04-23, pp.3, 4), ce qui a également été le cas.

Quant à vos éventuels difficultés psychologiques et aux effets de votre traitement, ces éléments ont bien été pris en compte tant lors de vos entretiens que lors de la décision. L'officier de protection en charge de votre dossier vous a notamment demandé à chaque reconvocation comment s'était passé l'audition précédente et si vous aviez des éléments à modifier ou corriger (notes entretien du 18-04-23, p. 3, 4 et du 23-05-23, pp.3, 4). Il vous a également été signalé à plusieurs reprises que vous pouviez signaler tout problème ou toute difficulté (notes entretien du 18-04-23, p. 3, 4 et du 23-05-23, pp.3, 4). Enfin, à plusieurs reprises des pauses supplémentaires vous ont été proposées tout au long de vos entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous êtes tout d'abord revenu sur vos premières déclarations, précisant ne pas avoir révélé la vérité concernant vos craintes lors de votre première demande d'asile (déclarations OE, point 17 ; notes entretien du 08-02-23, pp. 5 et du 18-04-23, pp.7).

Il convient d'ailleurs d'insister, à cet égard, sur le fait que le CGRA a clôturé vos demandes de protection internationales précédentes par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes, car de nombreuses incohérences et contradictions entachaient votre récit.

Étant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti à propos des faits qui étaient à la base de votre demande précédente, le CGRA constate que vous avez donc, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Vous mentionnez par ailleurs que votre véritable identité serait M.E.K.A.A. et que vous seriez né le 23 décembre 2000 (notes entretien du 08-02-23, pp.5, 8).

Outre le fait que vous avez admis avoir caché les véritables faits à la base de votre demande de protection internationale, la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité est un élément qui jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de vos déclarations.

A cet égard, le Commissariat général vous rappelle que vous avez, en tant que demandeur de protection internationale, l'obligation légale de collaborer pleinement par la production d'informations concernant votre demande. En occultant ainsi volontairement votre véritable identité ainsi que les motifs réels de votre demande d'asile lors de votre première demande, le Commissariat général considère que vous entachez sérieusement la crédibilité générale de votre récit.

Votre justification, à savoir que lors de votre naissance, en 2000, votre père aurait connu des problèmes politiques ne saurait justifier pour quelles raisons, sept ans plus tard, il vous aurait demandé de reprendre l'identité de votre frère décédé (notes entretien du 08-02-23, pp.5, 8, 9) ni pour quelles raisons, pendant toute ces années, aucune démarche n'avait été faite dans le but de rectifier votre identité (notes entretien du 08-02-23, pp.9).

En outre, force est de constater que l'absence de démarches afin de vous enregistrer à l'état civil revêt directement de la décision de votre père qui aurait eu des problèmes avec le gouvernement de Saddam Hussein. Dès lors que le gouvernement n'était plus actif, rien n'empêchait votre père de réaliser les démarches en vue de vous faire reconnaître.

En tout état de cause, votre absence d'identité ne saurait remplir les conditions telles que fixées par la Convention de Genève ou par le statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous auriez été arrêté suite à votre participation à une manifestation en 2018 (notes entretien du 08-02-23, pp. 6, 17 et du 18-04-23, pp. 4, 5), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

A cela s'ajoute de nouvelles contradictions qui viennent encore un peu plus entacher la crédibilité des faits.

Ainsi, vous avez expliqué lors de votre première demande d'asile avoir appris l'existence de cette manifestation par Facebook (notes entretien du 25-08-20, pp.10). Or, lors de votre seconde demande d'asile, vous expliquez cette fois l'avoir appris des amis d'A. (notes entretien du 18-04-22, pp.4, 5).

De plus, le Commissariat général constate que vous précisez lors de votre première demande d'asile avoir été notamment confronté à un milicien nommé A.D., que vous aviez insulté lors de votre arrestation (notes

entretien du 25-08-20, pp.9, 12 et du 26-10-20, pp. 6, 7). Dans un second temps, interrogé sur cette personne, vous expliquez ne pas avoir eu de problèmes particuliers avec lui et ne pas savoir s'il était présent lors de votre arrestation (notes entretien du 18-04-23, pp.9).

Tous ces éléments pris dans leur ensemble continuent de jeter le discrédit sur les faits tels que vous les relatez.

Le commissariat général remarque également que vous ajoutez à présent avoir publié des messages sur les réseaux sociaux (notes entretien du 08-02-23, pp.8 et du 18-04-23, pp.8, 9), élément dont vous n'aviez pas parlé lors de votre première demande d'asile.

En plus du fait que vous ne possédez aucun élément, aucun document permettant d'attester de la réalité de ce fait, le Commissaire note qu'une telle omission de votre part alors même que des questions vous ont été posées lors de votre première demande d'asile quant à votre implication à la manifestation appuie le fait qu'aucun crédit ne peut vous être accordé à vos déclarations sur ce point.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente à savoir que votre père aurait eu des problèmes avec le gouvernement de Saddam Hussein (notes entretien du 08-02-23, pp.5, 8, 9), force est de constater qu'il s'agit de faits anciens qui ne sauraient constituer une crainte actuelle dans votre propre chef, d'autant plus que vous ne mentionnez plus avoir de craintes par rapport aux problèmes connus par votre père (notes entretien du 08-02-23, pp.9).

Vous évoquez également lors de votre seconde demande de protection internationale le fait que vous auriez subi de multiples agressions sexuelles de la part de votre cousin A. puis votre cousine S. (notes entretien du 08-02-23, pp.5, 6, 9, 10).

Or, force est de constater que ces évènements ne remportent pas davantage la conviction du Commissaire Général.

Le Commissariat général insiste tout d'abord sur le fait que la crédibilité générale de votre récit a été fortement entamée lors de votre première demande d'asile. Dès lors, le niveau d'exigence est, comme cela a déjà été rappelé, plus élevé. Or, vous n'apportez aucun élément, aucun document permettant de prouver vos craintes en cas de retour. Votre crainte, au contraire, ne repose que sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être convaincantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que vos propos à ce sujet sont pour le moins inconsistants et invraisemblables, de sorte qu'aucun crédit ne peut y être accordé.

L'évènement que vous relatez au cours duquel l'un de vos cousins vous aurait demandé de fumer des cigarettes afin que votre cousin A. puisse ensuite faire pression sur vous pour vous forcer à avoir des relations sexuelles avec vous semble tout particulièrement invraisemblable, d'autant plus que ce même cousin qui vous avait proposé des cigarettes dans le but de vous piéger aurait immédiatement pris votre défense en vous avouant la vérité (notes entretien du 08-02-23, pp.11).

Concernant votre agression sexuelle de la part de votre cousine, les faits tels qu'évoqués apparaissent pour le moins rocambolesques. Ainsi, alors que vous étiez âgé de huit ans et votre cousine de seize, et alors même qu'elle aurait pris votre défense le jour où elle vous avait surpris avec votre cousin A., votre cousine vous aurait à son tour abusé sexuellement (notes entretien du 08-02-23, pp.5, 6, 12, 13, 14, 15, 16).

Plus encore, le Commissaire général s'étonne du fait que vous choisissiez volontairement de retourner vivre chez S. en 2018, alors même que celle-ci vous avait violé et fait des avances sexuelles pendant des années (notes entretien du 08-02-23, pp. 6, 15, 16). Votre justification, à savoir que l'université était plus près de chez elle (notes entretien du 08-02-23, pp.16), continue d'affaiblir la réalité de vos abus tels que vous les décrivez.

Une telle attitude de votre part continue d'affaiblir fortement la crédibilité de votre récit.

Pour être exhaustif, le Commissariat général note qu'à aucun moment vous n'aviez évoqué le fait que vous aviez été agressé sexuellement par votre cousin ou votre cousine lors de votre première demande d'asile. Notons au surplus que si vous aviez évoqué lors de votre première demande craindre effectivement un retour en raison de l'un de vos cousins paternels et de l'un de vos frères (sans toutefois les nommer), il apparaît de vos déclarations, que ces craintes étaient la conséquence des problèmes que vous aviez connus suite à votre enlèvement par les milices et les agressions sexuelles que vous y aviez subies (NEP du 25-08-2020,

pp.6, 17) et non suite aux agressions sexuelles que vous auriez subies plus jeune par votre cousin et votre cousine.

L'évolution de vos déclarations au travers de vos demandes d'asile, les différentes invraisemblances et contradictions relevées ne permettent donc pas au Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations, et, partant, à la crainte exprimée vis-à-vis de vos cousins en cas de retour.

Vous expliquez ensuite que le conflit avec votre frère A. et votre cousin A. serait survenu principalement lorsque votre cousine S. vous aurait faussement accusé de l'avoir agressée sexuellement (notes entretien du 08-02-23, pp. 6) puis lorsque votre frère A. vous aurait surpris avec votre compagnon A. (notes entretien du 08-02-23, pp. 6, 16, 17).

En effet, c'est en raison de ces évènements que vos cousins A. et F. auraient tiré sur votre maison, puis vous aurait kidnappé avant de subir une tentative d'assassinat de la part de votre cousin A. et de M. ainsi que de votre frère A..

Or, le Commissariat relève plusieurs contradictions importantes à ce sujet qui entachent à nouveau la crédibilité de votre récit.

Notons tout d'abord que vous avez émis plusieurs versions quant aux dates et à la chronologie des fusillades. En effet, vous aviez expliqué lors de votre première demande d'asile que la fusillade était survenue cinq à six jours après votre arrestation lors de la manifestation (déclarations OE du 15 juin 2020). Ensuite, lors de vos entretiens au Commissariat général, vous aviez évoqué le fait qu'en réalité la fusillade était survenue trois ou quatre jours après votre libération (notes entretien du 28-08-20, pp.10) puis qu'elle s'était déroulée à deux reprises, la première fois le soir même de votre libération puis quelques jours plus tard (notes entretien du 26-10-20, pp. 7).

Lors de votre présente demande de protection internationale, vous êtes de nouveau revenu sur vos propos, indiquant que l'unique fusillade s'était déroulée environ six jours après votre libération (notes entretien du 08-02-23, pp. 7 et du 18-04-23, pp. 7).

Notons également que si vous situez dans un premier temps l'attaque entre 01h et 03h du matin (notes entretien du 25-08-20, pp. 13), vous affirmez ensuite lors de votre seconde demande de protection que celle-ci aurait eu lieu aux alentours de 20 ou 21h (notes entretien du 26-10-23, pp. 8).

Enfin, lors de votre première demande, vous aviez affirmé avoir vu la voiture, à laquelle il manquait une plaque d'immatriculation, ainsi que le nombre de personnes qui s'y trouvaient (notes entretien du 25-08-20, pp. 10, 13 et du 26-10-20, pp. 9) alors que lors de votre seconde demande, vous expliquez ne pas avoir été témoin de l'évènement et ne pas avoir vu la voiture (notes entretien du 08-02-23, pp. 7).

Toutes ces contradictions successives continuent d'affaiblir la crédibilité de votre récit.

Quant à la lettre de menace que votre sœur aurait reçue, rappelons que vous ne présentez aucun document, aucun élément de preuve permettant d'établir son existence et que cet élément avait déjà été analysé lors de votre première demande de protection internationale. Vous n'apportez à ce sujet aucun éclaircissement ou fait nouveau de nature à modifier l'analyse qui avait été précédemment faite.

Force est également de constater que lors de votre première demande de protection internationale, vous aviez mentionné l'avoir eu en votre possession et perdu pendant votre trajet vers la Belgique (notes entretien du 24-08-20, pp. 10) avant d'expliquer lors d'un second entretien ne pas savoir quel type de menaces votre sœur aurait reçu, ni si elles étaient orales ou écrites. Confronté à vos déclarations, vous aviez finalement affirmé vous rappeler qu'elle avait reçu une lettre mais ne pas être capable de la décrire et de dire, notamment si elle était dactylographiée ou non (notes entretien du 26-10-20, pp. 9, 10). Une fois encore, lors de votre seconde demande d'asile, vous changez encore de versions des faits puisque vous affirmez cette fois vous rappeler que cette lettre était écrite à la main (notes entretien du 18-04-23, pp. 9). Dans tous les cas, le Commissariat rappelle que lors de votre première demande d'asile, la crédibilité de cette lettre de menace avait été fortement remise en question en raison de multiples contradictions et que cette évaluation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les propos que vous tenez aujourd'hui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

De plus, le récit de votre kidnapping après votre séjour chez votre sœur manque tout autant de crédibilité.

Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers du 15 juin 2020, vous aviez déclaré avoir été kidnappé lorsque vous étiez sorti de chez votre sœur H., à Samawa, pour vous rendre dans un magasin (notes entretien du 25-08-20, pp. 10, 11). Vous aviez ensuite affirmé avoir finalement été enlevé non pas chez Hana mais chez votre autre sœur W. qui résidait à Nasiriya (notes entretien du 25-08-20, pp. 14, 15). Lors de seconde demande d'asile, vous êtes revenu une fois encore sur vos propos en affirmant cette fois avoir vécu chez votre sœur H., puis être allé chez votre sœur W., avant de revenir chez votre sœur H. ou vous auriez été kidnappé en vous rendant au magasin de votre beau-frère (notes entretien du 18-04-23, pp. 9). Pour un même évènement, vous ne fournissez donc pas moins de trois versions différentes.

De même, si tantôt vous affirmiez avoir été kidnappé le matin au plus tard vers 11h (notes entretien du 26-10-20, pp. 5), vous êtes ensuite revenu sur vos propos pour expliquer avoir été kidnappé en fin de journée (notes entretien du 08-02-23, pp. 7 et du 18-04-23, pp. 9).

Toujours concernant ce kidnapping, vous avez mentionné lors de votre précédente demande d'asile que vous aviez été libéré dès le lendemain (notes entretien du 20-10-20, pp. 12). A présent, vous mentionnez avoir en réalité été libéré huit ou neuf jours plus tard (notes entretien du 08-02-23, pp. 7 et du 08-04-23, pp. 9).

Là encore, il s'agit indéniablement de versions différentes concernant un même évènement qui se trouve pourtant à la base même de votre demande d'asile et qui empêchent le Commissariat d'établir les faits mentionnés pour établir.

Quant à la tentative de meurtre que vous auriez subie, le Commissariat général constate que cet élément avait déjà fait l'objet d'une analyse lors de votre première demande d'asile et que les faits avaient été jugés rocambolesques et incohérents. Vous n'apportez pas dans le cadre de cette présente demande de nouveaux éléments qui permettraient de jeter une lumière nouvelle sur cet événement.

Pour être exhaustif, le Commissariat général note que votre avocat explique qu'il est normal que l'on puisse trouver des contradictions entre vos propos successifs puisque vous avez de vous-même admis ne pas avoir dit toute la vérité lors de votre première demande (notes entretien du 18-04-23, pp. 7). Or, si vous avez admis avoir omis certains faits lors de votre seconde demande d'asile, ceci ne saurait expliquer les très nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations pour des faits et des évènements dont vous aviez déjà parlé dès votre première demande.

Ensuite, vous avez mentionné comme élément nouveau lors de votre présente demande de protection être bisexuel et avoir entretenu une relation avec différents hommes en Irak.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures.

A noter tout d'abord que cette bisexualité, dont vous n'aviez jamais parlé auparavant, doit en conséquence être analysée avec prudence, au vu de la crédibilité générale déjà défaillante de votre récit.

Le Commissariat général note également que les évènements qui sont en partie liés à votre bisexualité, notamment la fusillade, votre kidnapping et la tentative de meurtre dont vous auriez été victime, ont déjà été établis comme non crédibles.

Ensuite, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre bisexualité est largement hypothéquée au vu des invraisemblances qui suivent.

En premier lieu, une contradiction majeure entache la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous avez expliqué avoir stoppé les contacts avec votre petit ami A. au plus tard en 2019 en raison des problèmes qu'il aurait connu avec sa famille après votre départ (notes entretien du 18.04.2023, pp. 14). Or, vous avez également fourni des messages que vous dites avoir échangés entre vous. Ces échanges datent, au plus tard de janvier 2020, ce qui suppose donc que vous étiez encore en contact à ce moment là.

Etant donné la précision de votre réponse, à savoir que vous n'aviez pas eu connaissance du mariage de A. en 2019 car vous aviez cessé tout contact (notes entretien du 18.04.2023, pp.14), ce document entre en totale contradiction avec vos déclarations et partant ne permet pas d'y accorder foi.

De plus, la description que vous donnez de la vie en tant que personne bisexuelle en Irak ne permet pas d'emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous vous contentez par exemple d'expliquer que la bisexualité et l'homosexualité étaient vécues comme quelque chose de normal pour vous (notes entretien du 23-05-23, pp.11). Or, dans le contexte irakien particulièrement homophone, il est invraisemblable que vous l'ayez vécu comme quelque chose de normal.

Invité à exprimer comment vous pouviez comprendre quels étaient les hommes attirés par les personnes du même sexe, vous vous contentez, une fois encore, particulièrement laconiquement, d'expliquer que vous le ressentiez (notes entretien du 23-05-23, pp. 5, 9).

Ce manque de crédibilité de votre orientation sexuelle est encore renforcé par la prise de risque inconsidérée dont vous avez fait preuve alors que vous racontez votre relation avec A.. En effet, alors que vous trouviez avec A. au sein de son appartement, vous décidez ensuite de retourner dans votre maison familiale avec lui afin d'avoir un moment intime avec lui au domicile familiale, où vivait toute votre famille (notes entretien du 08-02-23, pp. 6, 16). Une telle prise de risque dans le contexte irakien et alors même que certains membres de votre famille en avaient après vous continue d'affaiblir la crédibilité des faits tels que vous les racontez.

Le Commissariat général rappelle que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité de votre relation avec A.. Si vous présentez plusieurs photos ainsi qu'un extrait de conversation, et une vidéo où il serait censé apparaître, le Commissariat note que ces éléments ne permettent à aucun moment de déterminer s'il s'agit réellement d'A., ni d'en déduire une quelconque relation de nature amoureuse. De même, la conversation par échange de messages que vous apportez ne ressemble qu'à un échange amical sans aucun sentiment amoureux spécial qui y transparaîtrait. Sur une relation qui aurait duré près de sept ans, n'avoir aucun élément permettant d'établir votre relation est particulièrement peu plausible.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser la présente décision.

Ainsi, la carte d'identité de votre frère, la photographie de sa tombe tendent à confirmer vos dires concernant votre nouvelle identité, ce qui n'a pas été remis en cause dans la présente décision.

Les différents documents médicaux attestent de votre état de santé, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

A ce propos, il est à noter que les problèmes médicaux que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les certificats médicaux attestant de cicatrices au niveau du visage et de dents manquantes ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ces certificats ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

La photographie d'un homme que vous présentez comme A. a déjà été analysé dans cette décision et ne permet pas, en l'absence de contexte, d'attester à elle seule que l'homme présenté sur la photo est effectivement A., ni qu'il serait votre ancien petit ami.

Les échanges par messages entre vous et votre frère ne permet pas non plus de renverser la décision. Le caractère privé de cet élément limite en effet considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De fait, votre frère n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse faire sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ce témoignage qu'une force probante très limitée ; insuffisante pour établir à lui seul le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il en est de même avec les échanges entre vous et une personne que vous présentez comme A. qui ont déjà été analysé dans cette décision.

Votre lettre de témoignage se contente de corroborer les faits tels qu'exprimés lors de vos différents entretiens personnels mais ne permettent pas d'ajouter un éclairage nouveau à votre demande d'asile.

Enfin, la clé usb contenant un extrait de vidéo où on verrait, selon vos déclarations, A. ainsi que votre frère ne permet pas non plus de corroborer ni la nature de votre relation avec A., ni les problèmes que vous déclarez avoir connu.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général suite à vos entretiens du 08 février 2023 et du 23 mai 2023, il convient de préciser que les remarques ont bien été prises en compte.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais

aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veilighedssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Basora.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – Veilighedssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veilighedssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

[euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/nl/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgvs.be/nl>) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiites actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiites sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur

place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Basora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence

aveugle dans la province de Basora. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir, de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 40).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Dans son inventaire, la partie requérante soutient qu'elle annexe à sa requête l'attestation du psychiatre Dr J. K. du 26 octobre 2023. Toutefois, le Conseil constate qu'à l'examen du dossier de procédure et du dossier administratif, cette pièce n'a pas été jointe au dossier.

Le 14 juin 2024, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, dans laquelle elle se réfère, par la mention d'un lien Internet, à un rapport intitulé UNHCR, International Protection considerations with regards to people fleeing Irak, janvier 2024 et disponible sur le site www.refwordl.org.

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 janvier 2020, qui a fait l'objet le 6 mai 2021 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 263179 du 28 octobre 2021 qui, à l'instar de la partie défenderesse, a estimé que les déclarations du requérant sur sa participation à une manifestation et au kidnapping dont il soutient avoir été victime manquaient de crédibilité.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 13 avril 2022. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient en outre avoir passé sous silence certains faits notamment le fait par exemple que son père aurait eu des problèmes politiques à l'époque de l'ancien régime de Saddam Hussein et que son identité réelle serait M. E. K. A. A., né le XXX 2000. Il soutient également dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale qu'à partir de l'âge de 5 ou 6 ans il aurait été victime d'agressions sexuelles de la part de ses cousins. Il soutient en outre dans le cadre de sa nouvelle demande qu'il serait homosexuel.

Le 30 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Appréciation

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté en cas de retour en raison de son orientation sexuelle. Il allègue également avoir été victime d'agressions sexuelles de la part de ses cousins. Il soutient par ailleurs toujours éprouver des craintes à l'égard des miliciens en raison de sa participation à une manifestation dans son pays.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa nouvelle demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. D'emblée, s'agissant des déclarations du requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale en lien avec sa crainte liée à sa participation à une manifestation en 2018, le Conseil rejoint entièrement la motivation de la partie défenderesse et il considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne permettent pas de faire une appréciation différente de celle à laquelle se sont livrées les instances d'asile lors de sa première demande de protection internationale. Il constate en outre que dans le cadre de sa nouvelle demande, de nouvelles contradictions et omissions sont apparues entre ses déclarations faites dans le cadre de sa première demande et celles faites dans le cadre de sa deuxième demande notamment à propos de la manière dont il aurait appris l'existence de cette manifestation, ainsi qu'au sujet d'une confrontation qu'il aurait eue avec un certain milicien nommé A. D., et sur la publication de messages sur les réseaux sociaux.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que les contradictions mises en lumière par la partie défenderesse n'en sont pas en réalité. Ainsi, s'agissant de la manière dont le requérant a appris l'existence de la manifestation, elle considère que la contradiction relevée par la partie défenderesse s'explique par le fait qu'à l'époque le requérant n'avait pas évoqué sa relation sentimentale avec A. et qu'il lui était difficile d'expliquer les motifs pour lesquels il vivait chez A. Elle soutient ainsi que dès lors que la publicité de cette manifestation avait également été faite via Facebook le requérant a répondu « Facebook » lors de la première demande de protection internationale. Elle estime dès lors qu'il n'y a aucune contradiction qui entame réellement la crédibilité de son récit. Quant à la seconde contradiction portant sur le milicien A. D., elle estime que la motivation de la partie défenderesse n'est pas correcte étant donné que lors de la première demande, le requérant ne mentionne jamais un épisode d'insulte et que le requérant n'a pas pu affirmer avec certitude la présence de A. D. à ce kidnapping après la manifestation puisqu'il précise qu'il ne voyait rien au moment de son arrestation (requête, pages 14 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas valablement ces contradictions et omissions mais se contente de mettre en avant leur faiblesse ; ce qui ne convainc pas. Ainsi, le Conseil constate qu'en tout état de cause lors de sa seconde demande de protection internationale, le requérant n'évoque pas le fait, comme en première demande, que la publicité avait également été faite sur Facebook mais soutient uniquement avoir appris l'existence de cette manifestation via les amis d'A. Quant au sujet du milicien A. D. et au fait que la motivation de la partie défenderesse serait incorrecte au motif que dans la première demande, le requérant n'aurait à aucun moment évoqué d'épisode d'insulte, le Conseil constate que cet argument manque de fondement étant donné qu'une simple lecture de l'entretien du requérant du 25 août 2020 vient prouver le contraire dès lors que le requérant indique bien avoir eu des problèmes avec A. D. suite aux insultes proférées (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 14/ page 9 : « [...] durant cet échange, j'ai insulté la personne en face de moi. Cette personne s'appelait A.D. ou quelque chose comme ça. Ensuite, moi je leu ai dit : « vous n'avez pas d'honneur, vous n'aimez pas vraiment votre patrie » et d'autres insultes [...] »).

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte aucune explication quant à l'omission relevée dans ses déclarations dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale quant aux messages qu'il aurait publiés sur les réseaux sociaux à propos de cette manifestation. Au surplus, le Conseil s'étonne à l'instar de la partie défenderesse de l'absence du moindre élément objectif venant appuyer les déclarations du requérant à propos de cette manifestation à laquelle il a pris part alors même qu'il soutient avoir publié à ce propos des messages sur les réseaux sociaux et qu'en outre cette manifestation serait à l'origine des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés dans son pays.

5.6. Ensuite, s'agissant de l'identité du requérant, le Conseil estime à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure ainsi que des arguments avancés par la requête que le requérant fournit des explications plausibles et crédibles à propos des motifs pour lesquels il n'a pas évoqué sa véritable identité lors de sa première demande de protection internationale. A ce propos, le Conseil constate ainsi que le requérant dépose également des documents psychologiques et psychiatriques - qui lors de la première demande de protection internationale faisaient défaut - et qui viennent attester des problèmes d'identité, consécutifs à une double identité trouvant son origine dans une nécronyme, un nom, qui lui aurait été donné à la mort de son frère.

De même, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le nom du requérant est bel et bien A. M. A. T. et non M. E. K. A. A. comme mentionné dans la décision attaquée. En effet, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, juge que la motivation de la partie défenderesse à propos de l'identité du requérant est assez contradictoire dans la mesure où effectivement elle reproche au requérant d'avoir menti sur son identité et d'avoir voulu tromper les autorités belges pour ensuite considérer dans l'analyse qu'elle fait de la carte d'identité du frère requérant qui est déposée au dossier administratif, que ce document vient confirmer les déclarations du requérant sur sa nouvelle identité ; ajoutant même qu'elle ne remettait pas en cause cette

nouvelle identité. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante a fourni tant lors de ses entretiens que dans sa requête des explications crédibles à propos du changement de son identité qui ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes que le père du requérant aurait eus du temps du régime de Saddam Hussein et du fait que le requérant n'avance aucune crainte actuelle à ce propos, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le requérant n'a jamais évoqué, lors de ses entretiens, avoir d'éventuelles craintes spécifiques par rapport aux problèmes de son père durant le régime de l'ancien président irakien.

Partant, le Conseil estime que ces motifs de l'acte attaqué quant à la remise en cause de la nouvelle identité du requérant manquent de pertinence.

5.7. Dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque une nouvelle crainte en cas de retour en Irak, à savoir celle d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Il soutient également avoir subi de multiples agressions sexuelles de la part de son cousin A. et de sa cousine S.

Le Conseil constate qu'à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale le requérant a déposé de nombreux documents qui attestent de problèmes psychologiques et psychiatriques importants dont il souffre. Ainsi, il appert que le requérant souffre de dépression grave, d'hallucinations auditives, de pensées suicidaires de trouble de l'identité couplée avec un trouble anxiо-schizophrène. Ces documents attestant également le fait que le requérant est sous traitement médicamenteux psychiatrique depuis le 17 mars 2022 et ce, pour une longue durée afin d'éviter une décompensation psychique et un probable passage à l'acte suicidaire en cas de non prise de médicaments. Le Conseil constate que dans plusieurs des documents, il est notamment fait état d'une vulnérabilité certaine du requérant, d'une aggravation de ses troubles et du fait qu'il présente un trouble de dissociation émotionnelle, mentale et corporelle. Il est également fait état du fait que son mental est fort perturbé et a des difficultés à se concentrer. De même, il appert qu'il souffre d'insomnie et rumine des idées noires depuis un certain moment qui pourraient l'amener à se suicider.

A la lecture de l'ensemble de ces attestations et documents médicaux, il appert clairement qu'un traitement médicamenteux lourd, comprenant plusieurs médicaments notamment des antidépresseurs, des antipsychotiques, est administré au requérant afin de prendre en charge les troubles qui l'affectent. Il considère que ces éléments tendent à attester le fait que le requérant présente un profil vulnérable en raison de sa situation psychologique et psychiatrique.

5.8. Concernant les agressions sexuelles dont le requérant a été victime étant jeune de la part de ses cousins, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse faite par la partie défenderesse qui manque de pertinence. En effet, le Conseil constate que le requérant a fourni moult détails quant aux circonstances dans lesquelles ces agressions se seraient passées. Il estime que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, les déclarations du requérant sur ces agressions ne sont ni inconsistantes ni invraisemblables. Ainsi, le Conseil juge que l'événement que raconte le requérant au cours duquel son cousin lui aurait demandé de fumer des cigarettes avec son autre cousin A. puisse exercer sur lui du chantage afin d'obtenir des faveurs sexuels, n'est pas aussi invraisemblable que cela. En effet, il constate que l'appréciation faite par la partie défenderesse de cette partie-ci du récit du requérant se fonde sur une appréciation subjective alors même qu'il constate que dans ses différents entretiens, le requérant s'est efforcé d'apporter des éléments pertinents et consistants sur cet évènement et la manière dont son cousin A. voulait le piéger pour ensuite le faire chanter et ainsi atteindre ses objectifs. Il en va de même des déclarations du requérant sur l'agression dont il a été victime de la part de sa cousine S. qui témoignent d'un certain vécu. La circonstance que sa cousine aurait à son tour abusé le requérant alors même qu'elle avait pris la défense de ce dernier lorsque quelques années auparavant elle avait surpris son frère entrain d'abuser du requérant, n'est ni improbable ni invraisemblable. Il estime en outre que la qualification de ces agressions sexuelles de « rocambolesques » résultent manifestement d'une erreur d'appréciation de la part la partie défenderesse.

La circonstance que le requérant n'ait jamais évoqué ces agressions lors de sa première demande de protection internationale, n'est pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que les documents psychologiques et psychiatriques déposés viennent apporter des éléments de réponse quant aux motifs pour lesquels le requérant n'a pas évoqué ces faits lors de sa première demande.

Partant, le Conseil estime que le récit des faits est plausible et cohérent et qu'il témoigne des faits vécus.

5.9. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué qui manque de pertinence à plusieurs égards. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse se contente surtout de reprocher au requérant de n'avoir jamais parlé de son orientation sexuelle lors de sa première demande de protection internationale. Or, le Conseil juge qu'une telle motivation fait fi des nombreux documents médicaux, psychologiques et psychiatriques déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande et qui viennent expliquer les motifs pour lesquels il a eu du mal à évoquer son orientation sexuelle lors de sa première demande de protection internationale.

Ensuite, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'aucun motif de la partie défenderesse ne vise la découverte de son orientation sexuelle du requérant et les autres relations homosexuelles qu'il a eues en Irak.

Néanmoins, à ce propos, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, il considère que le requérant a tenu, lors de ses trois entretiens des 8 février, 18 avril et 23 mai 2023 des déclarations cohérentes et vraisemblables au sujet de la découverte de son homosexualité, ses ressenties et son vécu en lien avec son orientation sexuelle ainsi qu'aux relations avec différends hommes en Irak (dossier administratif, farde deuxième demande/ pièce 15/ pages 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ; dossier administratif, farde deuxième demande/ pièce 25/ pages 6 et 19).

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement de la relation du requérant avec A., le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué qui manquent de pertinence à plusieurs égards. Ainsi, le motif de l'acte attaqué portant sur la contradiction dans les déclarations du requérant quant au fait qu'il ait ou non maintenu des contacts avec A. au-delà de 2019, est assez périphérique et ne permet pas en tout état de cause de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur cette relation qu'il aurait entretenue avec A. Ainsi, le Conseil constate qu'au sujet de A., le requérant a été à même de donner des informations sur le début de la relation amoureuse, sur les centres d'intérêt de A., les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés, leur séparation, de même que les projets en commun (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 15/ pages 5 et 6). Le Conseil juge en effet que dans ses entretiens, le requérant a évoqué sur cette relation de nombreux faits et anecdotes et il considère que cette contradiction ne permet aucunement pas de venir remettre en cause la pertinence de ses autres déclarations à ce sujet.

Le Conseil constate que le requérant donne également des éléments de réponse à propos des hommes avec lesquels il soutient avoir eu des relations homosexuelles en Irak (*ibidem*, pages 8, 9 et 10). Il constate à ce sujet que le requérant a également fourni des informations détaillées sur ces hommes ainsi que les circonstances dans lesquelles il les a rencontrés.

Par conséquent, le Conseil considère que les déclarations du requérant sur la découverte de son homosexualité, sa relation avec A. ainsi que les autres relations homosexuelles sont établies. Il constate par ailleurs que dans sa requête, la partie requérante apporte différentes explications sur son vécu homosexuel en Irak ainsi que son ressenti lorsqu'il a pris conscience de son orientation et des risques encourus. Il constate que contrairement à ce qui est défendu par la partie défenderesse, le requérant était conscient de la persécution des personnes LGBT en Irak, du fait qu'il devait se cacher et faire semblant en société. Aussi, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur son vécu homosexuel en Irak ne sont pas invraisemblables mais témoignent de faits vécus.

5.10. Ainsi encore, s'agissant des reproches faits au requérant quant à sa prise de risque dans sa relation avec son partenaire A., notamment en raison du fait qu'ils aient eu ensemble des rapports intimes dans la maison familiale ainsi que chez son partenaire A., le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué manquent de pertinence et ne suffisent pas, comme le soutient la partie défenderesse, à affaiblir les déclarations du requérant sur les faits qu'il soutient avoir vécus et sur lesquels il fonde sa demande. Il considère qu'en tout état de cause les éléments reprochés au requérant ne sont peu ou pas pertinents et reçoivent en outre des explications plausibles dans la requête et il considère que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a fourni un récit consistant et précis quant au circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte par son frère A. lorsqu'il l'a surpris en train d'embrasser son partenaire dans sa chambre.

Le seul reproche fait au requérant quant au fait qu'il s'agirait-là d'une prise de risque inconsidéré ne suffit pas en l'espèce à conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble de ses déclarations à ce sujet. Au contraire, le Conseil estime que les déclarations fournies par le requérant autorisent à considérer qu'elles correspondent à des faits réellement vécus par lui. Le Conseil constate en outre que la découverte de son orientation sexuelle par son frère A. constitue l'un des éléments l'ayant poussé à quitter son pays puisqu'il déclare qu'après cet événement son frère lui aurait demandé de quitter le domicile familial.

Par ailleurs, si un doute subsiste sur certains aspects du récit du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été battu sévèrement et des dents qui lui auraient été arrachés, comme cela est attesté par le certificat médical qu'il dépose, il estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions alléguées par le requérant ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de ce dernier au sujet des agressions sexuelles et violences physiques et psychologiques dont il a fait l'objet de la part des membres de sa famille en raison de son orientation sexuelle.

Dès lors que, comme le rappelle la requête, l'homosexualité est condamnée pénallement et socialement en Irak, le Conseil constate que le requérant persécuté par des agents non étatiques ne peut escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil considère que les propos faits par ce dernier au cours de ses entretiens au sujet des persécutions et violences sexuelles qu'il aurait subies en Irak en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.12. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.13. Partant, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14. Le Conseil n'analyse pas les autres craintes évoquées par la partie requérante, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN